

Numéro de l'arrêt : RP 1943

Date de l'arrêt : 27 mai 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIÈRE REPRESSIVE

Audience publique du 27 mai 1997

POURVOI - GREFFE TRIBUNAL GRANDE INSTANCE - JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE - INTRODUCTION HORS DELAI - TARDIF - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, pour tardiveté, le pourvoi acté au greffe du Tribunal de grande instance contre un jugement contradictoire et formé après l'expiration du délai légal prévu par l'article 47 du code de procédure devant la Cour suprême de justice.

ARRET (RP 1943)

En cause :

ANDIMI EMINA, ayant pour conseil Me NDUDI NDUDI yi BULOKO, avocat à la Cour suprême de justice, demandeur en cassation

Contre :

1) MINISTERE PUBLIC,

KA YEMBE MBWEBWE

BANQUE DU ZAÏRE, défendeurs en cassation

Par son arrêt du 30 décembre 1996, le demandeur poursuit la cassation du jugement contradictoire rendu le 14 novembre 1996 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete, qui a confirmé en toutes ses dispositions le jugement avant dire droit du 5 août 1996 du Tribunal de paix de Matete.

Ce dernier avait reçu les exceptions soulevées et les avait dites non fondées.

Ce pourvoi acté au greffe du Tribunal de grande instance de Matete le 30 décembre 1996 contre un jugement contradictoire rendu le 14 novembre 1996 est irrecevable pour cause de tardiveté, vu qu'il est fait après l'expiration du délai de quarante jours francs prescrit par l'article 47 du code de procédure devant la Cour suprême de justice.

C'est pourquoi :

Là Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière pénale, en application de l'article 7 de sa procédure ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare le pourvoi irrecevable et le rejette ;

Met les frais d'instance à charge du demandeur, taxés en totalité à la somme de 4.830.000 NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi 27 mai 1997 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : NSAMPOLU IYELA, Président, KALONDA KELE OMA et BOJABWA B. DJEKO, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République GONGBA et l'assistance de Pius KANKU NTEBA, Greffier du siège.